

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Novembre 2024

Délibération
N° CC/2024/08/160

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Cynthia CHAPOULIE - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Gilbert ROUYARD - Annick ABELA - Henri JOTHAM - Ginette VEROIX - Edmée MAURIELLO - Magalie SALIBUR - Laura GUEPPOIS - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

11 9 NOV. 2024

Procurations :

Absent excusé : Philippe MORVAN

Absents : Ferdy LOUISY - Fauvert SAVAN - Bernard ABDOL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Clara RIGAH - Benjamin GRACCHUS - Christian JEAN-CHARLES - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE

- publication sur le site
Internet ou notification le

11 9 NOV. 2024

Votants : 25

Secrétaire de séance : Annick ABELA

**APPROBATION DU PROJET DE CO-ORGANISATION DES SAVEURS
DU NORD BASSE-TERRE**

Sainte-Rose,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le 12/11/2024

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Vu la délibération n°1 du 15 juillet 2019, relative à la mise en conformité des statuts de la CANBT avec les compétences issues de l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu la délibération N°CC/2024/02/65 du 28 mars 2024, relative à la Convention d'Objectifs et de Moyens 2024 – CANBT/OTINBT ;

Considérant que le développement de l'agroforesterie permet la relance de cultures patrimoniales à forte valeur ajoutée, telles que la vanille, le cacao et le café ;

Considérant qu'aujourd'hui, cette dynamique de relance est portée localement par des producteurs et des acteurs institutionnels qui s'inscrivent activement dans le développement agricole durable du territoire ;

Considérant que l'APAGwa (Association de Promotion de l'Agroforesterie en Guadeloupe) basée à Sainte-Rose, est une association qui œuvre en faveur du développement et de la structuration de la vanille bio de Guadeloupe ;

Considérant qu'elle représente aujourd'hui une soixantaine de producteurs répartis majoritairement sur les communes du territoire Nord Basse-Terre ;

Considérant qu'en tant qu'acteurs du développement économique et de la promotion touristique du territoire, la CANBT, en partenariat avec l'OTI NBT entendent accompagner les projets de structuration et de promotion de filières agricoles à haute valeur ajoutée, respectueuses de l'environnement et favorisant l'insertion professionnelle ;

Considérant qu'au regard des enjeux de développement de la filière, et dans la continuité de l'année thématique « fruit à pain », la CANBT a été décidé de faire de 2024 : L'ANNEE DE LA VANILLE ;

Considérant qu'ainsi dans le cadre d'une stratégie de promotion, de professionnalisation et de structuration diverses opération à dimension pédagogique, scientifique, économique, touristique et sociale ont été menées par les différents partenaires ;

Considérant qu'il s'agit de clôturer cette année thématique à travers l'opération SAVEURS DU NORD BASSE-TERRE ,

Considérant que l'Office de tourisme du Nord Basse-Terre, en partenariat avec la CANBT et l'Apagwa, organise l'opération « Saveurs du Nord Basse-Terre » ;

Considérant que cet événement se tiendra au Jardin d'Eau de Goyave, l'un des plus beaux parcs d'agrément et de loisirs de Guadeloupe, et marquera la première édition de cette initiative ;

Considérant que l'événement, qui mettra à l'honneur la vanille, les produits du terroir et les jeunes talents de la gastronomie locale, est destiné au grand public et proposera divers espaces et temps forts ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de voix pour : 25

ARTICLE 1 : D'approuver les concours sollicités par l'OTINBT pour l'organisation des « Saveurs du Nord Basse-Terre », édition Vanille à savoir (régie générale, assurance et accessibilité, mise à disposition d'agents de la Direction du Développement Durable).

ARTICLE 2 : D'approuver les budget et plan de financement prévisionnels ci-dessous.

| Budget prévisionnel | | Plan de financement prévisionnel | |
|---------------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|
| Poste de dépenses | Montant HT | Financement | Montant HT |
| LOGISTQUE | 21 760 € | FEADER | 31 680 € |
| COMMUNICATION | 10 000 € | OTI | 28 512 € |
| ANIMATION | 7 840 € | REGION GUADELOUPE | 3 168 € |
| TOTAL | 39 600 € | TOTAL | 39 600 € |

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.